

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.130 du 26 juin 2013

A. 207.099/VIII-8250

En cause : **POELAERT** Nathalie,
chemin Planche Quevit 11
1430 Rebecq,

contre :

la province du Brabant wallon,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

Partie intervenante :

DELMARCELLE Florence,
rue de Saint-Paul 20
1457 Walhain-Saint-Paul.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par Nathalie POELAERT qui demande l'annulation de "la délibération du Conseil provincial du Brabant wallon du 13 septembre 2012 octroyant à Madame Florence DELMARCELLE les fonctions supérieures à l'emploi de Directeur (A5) au service de la Santé de la Direction d'administration, de la Cohésion sociale et de la Santé du 14 septembre 2012 et au plus tard jusqu'au 28 novembre 2012";

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2013 par laquelle Florence DELMARCELLE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 février 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en intervention;

Vu la note de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, du 17 mai 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 mai 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 19 février 2013;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-six juin deux mille treize par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.